

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1991

**modifiant la décision 91/107/CEE autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois scié de conifères originaire des États-Unis**

(Seuls les textes en langues espagnole, allemande, grecque, anglaise, française, italienne, néerlandaise et portugaise font foi.)

(92/12/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 91/27/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième et troisième tirets,

vu les demandes formulées par la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni,

considérant que la directive 77/93/CEE dispose que, en raison du risque d'introduction d'organismes nuisibles, il est interdit d'introduire dans la Communauté du bois de conifères répondant à la désignation du code NC ex 4407 10, originaire du Canada, de la Chine, du Japon, de la Corée, des États-Unis d'Amérique, sauf si ce bois a été correctement séché au four et porte une marque appropriée ;

considérant, toutefois, que l'article 14 paragraphe 3 deuxième tiret de la directive 77/93/CEE autorise des dérogations à cette disposition, à condition qu'il soit établi qu'il n'existe aucun risque de propagation d'organismes nuisibles ;

considérant, en outre, que l'article 14 paragraphe 3 troisième tiret de la directive susmentionnée autorise des dérogations à la disposition exigeant un certificat phytosanitaire si des garanties équivalentes sont données et s'il est établi qu'il n'existe aucun risque de propagation d'organismes nuisibles ;

considérant que du bois de conifères originaire des États-Unis est actuellement introduit dans la Communauté ; que, dans le cas du bois scié, des certificats phytosanitaires ne sont généralement pas délivrés dans ce pays ; qu'il

apparaît que les capacités de séchage au four sont actuellement limitées aux États-Unis ;

considérant que, en ce qui concerne les États-Unis, la Commission a constaté, sur la base des informations actuellement disponibles, qu'un programme officiellement approuvé et contrôlé de délivrance de « certificats d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » a été créé en vue de garantir un écorçage correct et de limiter le risque de présence d'organismes nuisibles ; que le risque de propagation d'organismes nuisibles est limité si le bois est accompagné d'un « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » délivré dans le cadre du programme susvisé ;

considérant que, par ses décisions 91/107/CEE <sup>(3)</sup> et 91/636/CEE <sup>(4)</sup>, la Commission a autorisé l'octroi des dérogations en question pour le bois scié de conifères originaire des États-Unis, moyennant le respect de certaines conditions techniques, basées sur l'utilisation du « certificat d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » susvisé ;

considérant qu'aucun trou de vers n'a été décelé dans le bois scié de conifères importé conformément aux dispositions de la décision 91/107/CEE ; qu'il n'a pas non plus été établi, sur la base des informations disponibles, que certains éléments remettent en question le bon fonctionnement du « programme d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers » susvisé ;

considérant que la décision 91/636/CEE stipulait que l'autorisation expirait le 31 décembre 1991 ;

considérant que, à l'heure actuelle, le « séchage au four » proprement dit est une mesure efficace pour protéger la Communauté contre l'introduction de certains organismes touchant le bois des conifères ; que l'on applique couramment divers programmes de séchage au four à diverses espèces de bois pour les sécher suffisamment pour une utilisation finale et que ces opérations de séchage nécessitent des expositions de diverses durées à des chaleurs d'intensités différentes ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 16 du 22. 1. 1991, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO n° L 56 du 2. 3. 1991, p. 26.

<sup>(4)</sup> JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 34.

considérant qu'un programme communautaire de recherche a été mis au point pour la définition de paramètres garantissant, en cas de traitement thermique, l'éradication du *Bursaphelenchus xylophilus* et de ses vecteurs, afin que la Commission puisse fixer les exigences constantes permettant de se prémunir contre leur propagation;

considérant que les résultats de ces recherches ne sont pas encore entièrement disponibles;

considérant qu'il conviendrait par conséquent de prolonger l'autorisation pour une nouvelle période d'un an;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La décision 91/107/CEE est modifiée comme suit.

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> expire le 31 décembre 1992, date limite d'entrée dans la

Communauté. L'autorisation est annulée plus tôt s'il est établi que les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ne suffisent pas à prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou que lesdites conditions n'ont pas été respectées. »

*Article 2*

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas, la République portugaise et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*